



Audition publique de Martine GROSS au Sénat
dans le cadre de la « table ronde » sur « l'évolution des modes de filiation »
22 mars 2006

Mesdames et messieurs les sénateurs ,

Je vous remercie de m'avoir invité à donner le point de vue de l'Association des Parents et futurs parents gays et lesbiens.

Aujourd'hui il existe de nombreuses situations qu'elles soient le fait des familles hétéroparentales ou celles des familles homoparentales où les trois aspects de la filiation ne coïncident pas dans les mêmes personnes : situations au sein desquelles ceux qui ont donné la vie, ceux qui ont le statut légal de parent, ceux qui élèvent au quotidien ne sont pas toujours les mêmes personnes. Or, notre droit de la famille tente au prix de fictions parfois alambiquées, au prix de secrets nuisibles de rabattre **les trois aspects de la filiation** sur un seul : le biologique. Les parents, selon notre droit, ne pourraient être que ceux dont la sexualité est procréatrice ou pourrait l'être.

Je vais rentrer tout de suite dans le vif du sujet. : l'APGL souhaite que le droit de la filiation soit basé sur une éthique de la responsabilité où l'engagement parental irrévocable primerait sur la vérité biologique ou sa vraisemblance. Ce droit de la famille permettrait ainsi à chacune des **trois dimensions, biologique, légale et sociale**, d'avoir son existence propre. L'enfant pourrait ainsi

- accéder dans la mesure du possible à une information sur ses origines (c'est la **dimension biologique** : je suis né/e de celui et celle dont les gamètes ont contribué à ma venue au monde)
- bénéficier d'une filiation sûre qui ne puisse pas changer au gré de la vie des adultes (c'est la **dimension légale** : je suis fils/fille de ceux qui se sont engagés irrévocablement)
- avoir les liens tissés avec les personnes qui l'élèvent protégés (c'est la **dimension sociale** : je suis élevé par ceux qui s'occupent de moi au quotidien)

J'aborderai comme il me l'a été demandé les thèmes suivants : l'Assistance Médicale à la Procréation, la Gestation pour Autrui et l'adoption.



I / L'Assistance médicale à la procréation :

Deux points : l'accès, l'anonymat du don :

1.1. A qui l'accès à l'AMP est-il aujourd'hui autorisé ?

En France, contrairement à certains autres pays de l'Union européenne, (Belgique, Pays-Bas, Grande- Bretagne...), depuis 1994, la Loi de Bioéthique réserve l'AMP aux couples hétérosexuels en âge de procréer pouvant justifier de 2 ans de vie commune et souffrant d'une pathologie de la fertilité.

Ces conditions excluent la satisfaction des demandes émanant de personnes seules ou de couples homosexuels. Les choix ainsi faits par le législateur reposent sur la conviction que placer l'enfant à naître dans le cadre d'un couple traditionnel lui donne nécessairement le plus de chances d'épanouissement possibles¹. Nous ne sommes pas convaincus que l'environnement affectif le plus susceptible d'assurer son épanouissement soit toujours et nécessairement la reproduction du schéma traditionnel.

Il n'existe pas, en effet, de travaux scientifiques sur lesquels pourrait s'étayer la crainte que les enfants ne s'épanouiraient pas dans un foyer homoparental. En revanche il existe plusieurs centaines d'études dont les résultats concluent que les enfants ne présentent pas de différences notables avec les autres. Les études montrent aussi qu'il n'y a pas de différences entre parents homo et parents non homo quant aux soins apportés, au temps passé avec l'enfant et à la qualité des relations qu'ils ou elles entretiennent entre eux et avec lui.

L'exclusion des couples de lesbiennes de l'accès aux techniques de l'AMP les conduit à se rendre à l'étranger où bien souvent la décision n'est pas du ressort de la loi mais est laissée aux établissements médicaux. L'accès à l'AMP est alors accordée à ces couples en fonction de la cohérence et du sérieux de leur projet parental.

Le recours à l'AMP est possible aux femmes seules et aux couples de lesbiennes en Belgique, aux Pays Bas, au Royaume Uni, en Espagne et en Italie, pour ne citer que quelques pays voisins. Au Québec, la loi va plus loin, puisqu'elle prévoit des règles de filiation pour les enfants nés par AMP et issus d'un projet parental d'un couple de même sexe ou de sexes différents.

La France est donc très conservatrice en la matière. Ceci a un double effet discriminatoire :

- elle établit des catégories de citoyens : certains peuvent, d'autres ne peuvent pas accéder aux techniques existantes
- elle a pour conséquence indirecte que seuls les couples de lesbiennes parmi les plus aisés peuvent aller à l'étranger pour avoir recours à l'AMP

¹ (Rapport n°1407 sur l'application de la loi de bioéthique du 29/7/94, Alain Claeys et Claude Huriet)



Élargir l'accès à l'AMP

Nous souhaitons que toute technique de procréation proposée pour l'instant exclusivement aux couples de sexe différent qui ne peuvent concevoir un enfant ensemble, soit autorisée à tous les couples et à toute personne en âge de procréer, pouvant justifier d'un projet parental cohérent et s'engageant à devenir parent. Autrement dit, nous souhaitons que le critère déterminant ne repose plus sur le concubinage hétérosexuel, c'est à dire la vraisemblance biologique du projet, mais sur l'engagement des personnes, qu'il s'agisse de personnes seules, de couples de même sexe ou de sexe différent.

1.2. L'anonymat du don :

Le principe général de l'anonymat du don est inscrit dans le code civil et le code de Santé Publique. Nous considérons cependant que l'accès aux origines personnelles devrait être possible pour les enfants qui le souhaitent. L'anonymat du don est actuellement motivé par la confusion qui existe dans les mentalités entre les aspects biologique et juridique de la filiation. Lorsque la filiation est fondée sur la vérité biologique plutôt que sur l'engagement parental, la connaissance des origines entraîne un risque de modification de la dimension juridique de la filiation. L'ordonnance de juillet 2005 qui porte réforme de la filiation entérine d'ailleurs cette confusion et ce risque. Si la filiation était basée sur l'engagement parental plutôt que sur la vérité ou la vraisemblance biologique, il n'y aurait pas de difficultés à ce que l'enfant puisse connaître ses origines. La connaissance des origines est une information qui fait partie de l'histoire de l'enfant. A ce titre, ses origines lui appartiennent. Mais cette connaissance ne ferait planer aucune menace sur sa filiation juridique si cette dernière ne reposait pas sur la dimension biologique.

Nous préconisons la levée de l'anonymat pour le respect de toutes les personnes concernées et la transparence vis à vis de l'enfant.

Élargir l'accès de l'AMP à tous les citoyens en âge de procréer, permettrait à la France de :

- définir précisément les conditions d'accès
- définir les modalités d'accès (entretien psychologique, sur quel critère, etc...), sans laisser ce soin aux autres pays dans lesquels se rendent actuellement les couples de lesbiennes.

Lever l'anonymat du don en séparant les liens biologiques des liens légaux permettrait de :

- restituer aux enfants ce qui leur appartient : l'histoire de leur origine
- associer les droits et devoirs de la filiation juridique aux seules personnes prêtes à s'engager irrévocablement vis-à-vis de l'enfant et aucun droit ni devoir aux donneurs
- rendre une certaine humanité aux donneurs en cessant de les réduire à leurs gamètes anonymes



II / La gestation pour autrui (GPA) ? :

La GPA concerne les couples infertiles : un couple hétérosexuel dont la femme ne peut avoir d'enfants ou bien un couple homosexuel.

La pratique de la gestation pour autrui, interdite en France depuis 1994 est à ce jour légale ou possible non seulement dans de nombreux pays dans le monde (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, certains états des États-unis, Taiwan, l'île Maurice, Israël, Russie , etc.), mais aussi en Europe (selon des modalités et conditions différentes plus ou moins restrictives) : au Danemark, en Belgique, au Luxembourg , en Grèce, en Hongrie , en Finlande, en Roumanie, Royaume-Uni, aux Pays-Bas...

Nous souhaitons un encadrement éthique et légal de la pratique fondée sur l'engagement du ou des parent(s) demandeur(s) , qu'il s'agisse de personnes seules, de couples de sexe différent ou de même sexe.

Le 16 septembre 2005, le Conseil de l'Europe a examiné un rapport écrit par Michael Hancock, parlementaire, qui demande que la maternité pour autrui soit encadré légalement. Il souhaite qu'un débat ait lieu dans tous les pays européens pour rendre la maternité pour autrui légale pour autant que la mère, les couples et les intérêts de l'enfant soient respectés.

2.1. L'intérêt des enfants nés d'une GPA pratiquée à l'étranger :

En France, les parents d'enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui peuvent être poursuivis pour « entremise pour des faits de gestation pour le compte d'autrui et « simulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil ». Plus grave, la mère intentionnelle ne peut adopter l'enfant de son mari ; de même dans le cadre d'un couple homosexuel, le conjoint du père n'a aucune reconnaissance légale.

Ainsi par exemple , dans le cas de la gestation pour autrui au profit d'un couple hétérosexuel , le refus par le tribunal de prononcer l'adoption plénière prive cet enfant d'un avantage concret et primordial: son admission au statut d'enfant légitime de ses parents intentionnels, voire génétiques. Simple enfant naturel ou adultérin de son père, il demeurera sans lien de filiation maternelle.

Les dispositions juridiques actuelles de notre pays vont à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. En effet, quelle que soit l'opinion que chacun peut avoir sur la gestation pour autrui, la réalité est que ces enfants existent et ont été désirés. En prenant des dispositions contre les couples y ayant eu recours à l'étranger, le législateur affaiblit la protection de ces enfants : l'enfant ne bénéficie que d'un seul lien de filiation alors que deux personnes étaient prêtes à l'accueillir et à s'engager envers lui.

La politique actuelle va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant qui doit pouvoir bénéficier le cas échéant de la double filiation du couple demandeur et disposer de l'ensemble des documents d'état civil afférents à cette filiation sur le territoire national.



2.2. Par ailleurs la GPA ne doit pas être considérée comme une instrumentalisation du corps de la femme.

Évoquer cet aspect, c'est faire abstraction de l'envie que certaines femmes peuvent avoir de porter un enfant pour autrui pour des raisons qui leur sont propres en fonction de leur histoire, de leur passé et de leur personnalité. Elles considèrent cela comme un acte généreux, positif et ce, même en l'absence de toute rétribution financière. Il y a là une forme de liberté pour la femme à disposer de son propre corps. Ce droit de donner la vie comme celui de ne pas la donner doit être encadré par la loi pour empêcher les dérives. C'est l'engagement parental qui devrait transformer une femme qui a accouché en mère et non l'inverse. Une femme doit pouvoir avoir le droit, si bon lui semble, de concevoir un enfant pour autrui, dans un cadre défini par la loi pour la protéger.

2.3. Enfin, l'aspect financier ne constitue pas la motivation des mères pour autrui

Parmi les pays qui autorisent la GPA, il y a ceux qui interdisent toute forme de rétribution (hors frais liés à la grossesse et souscription d'une assurance vie), la Grande-Bretagne notamment, et ceux qui autorisent la rémunération de la femme qui porte l'enfant (certains Etats américains). Dans ce cas, il s'agit de rémunérer le service d'avoir porté l'enfant à naître, et non d'une transaction pour acheter un enfant. Il ne faut pas oublier qu'une grossesse dure 9 mois et que la rémunération perçue compense généralement le fait de devoir arrêter de travailler ou les coûts médicaux dans des pays où la couverture sociale est plus que limitée.

L'interdiction de la GPA en France revient à établir une hiérarchie entre les citoyens. En effet, certaines femmes souffrant de troubles de la fertilité pourront recourir à l'AMP alors que celles pour lesquelles l'AMP n'est pas suffisante ou pour les homosexuels, l'accès à la GPA est interdit.

C'est pour l'ensemble de ces éléments que l'APGL demande que l'accès à la GPA en France soit :

- autorisée pour les couples hétérosexuels et homosexuels ayant un projet parental construit et cohérent,
- qu'elle soit organisée et strictement encadrée pour éviter toute dérive marchande et permettre aux demandeurs de bénéficier d'un suivi médical et psychologique approprié.
-



III / L'adoption :

2 points : l'adoption par un couple, l'adoption par le compagnon ou la compagne

3-1-L'adoption par un couple : ouvrir l'adoption aux non-mariés :

L'intérêt des enfants est d'être adopté par deux personnes si deux personnes se présentent pour s'engager en tant que parent auprès de lui. L'adoption, en tant qu'institution, ne doit pas continuer à imiter la nature, elle doit montrer la voie d'un droit de la famille basée sur l'engagement. Pourquoi ne donner qu'un seul parent à un enfant lorsque deux sont prêts à s'engager au seul motif que deux personnes de même sexe ne peuvent faire semblant d'avoir procréé ? Alors que donner deux parents, c'est éviter qu'un enfant soit orphelin en cas de décès de l'un, c'est permettre une double transmission des biens, c'est donner 4 grands parents, et ainsi de suite.

Aujourd'hui l'adoption par un couple n'est possible qu'aux personnes mariés. Nous considérons que la filiation ne doit pas être basée sur le type d'union des parents. Si comme nous l'appelons de nos vœux, la filiation se base sur l'engagement d'un adulte à être le parent d'un enfant. Peu importe que deux parents soient mariés, concubins ou pacsés. Au delà de leur union, le lien à l'enfant devra perdurer. Ne faisons pas dépendre ce lien du type d'union des adultes.

C'est pourquoi nous souhaitons l'ouverture de l'adoption aux non mariés.

L'APGL propose de faire place à un droit de la filiation basée sur la volonté et l'engagement parental plutôt que sur la nature ou sur la vraisemblance d'un acte procréatif. Nous distinguons les trois aspects : le biologique (être né de), le juridique (être fils de), le social (être élevé par) ou encore le sang, le nom, le quotidien comme les désignent l'anthropologue Florence Weber

Seul l'aspect juridique s'accompagne de droit et de devoirs. La filiation, c'est à dire l'aspect juridique, découlant de l'engagement parental peut être différente des origines. Dans un système de filiation qui reconnaît un écart possible entre la nature et la filiation, où cette dernière est fondée sur la volonté et l'engagement d'être parent, rien n'interdit a priori l'existence d'une filiation adoptive plénière par deux parents non mariés, fussent-ils de même sexe, s'ils présentent de bonnes conditions d'accueil et de développement pour un enfant.

L'union des adultes n'est pas un critère de pérennité.

L'adoption par deux personnes non mariées est possible au Québec, en Colombie Britannique, en Espagne, en Suède et aux Pays Bas, en Angleterre et au Pays de Galle



3-2- Permettre l'adoption de l'enfant du compagnon :

Nous distinguons le cas où l'enfant n'a qu'une filiation établie de celui où l'enfant a déjà une double filiation.

3-2-1- Adoption plénière :

Dans les familles où l'enfant n'a qu'un seul parent légal et est élevé par deux personnes, l'adoption plénière par le second parent doit être possible afin de protéger les liens de l'enfant avec les personnes qui l'élèvent. Cette solution existe dans d'autres pays. Basée sur une éthique de la responsabilité et sur la coparentalité, cette disposition protège l'enfant en cas de décès du parent légal ou en cas de séparation et lui offre deux branches filiales plutôt qu'une seule.

3-2-3- L'adoption simple :

Lorsqu'un enfant a déjà deux parents, la possibilité de l'adoption simple par le beau-parent ou le coparent avec partage de l'autorité parentale entre les parents d'origine et les parents adoptifs, si les parents d'origine sont d'accord, donnerait une possibilité aux parents sociaux, de témoigner de leur engagement et aux enfants d'avoir une filiation cohérente avec leur environnement

Je tiens à votre disposition un ensemble de documents ... (*NLDR : brochure de présentation actualisée de l'APGL ... , guide bibliographique des études homoparentales de 1997 , liste des études mises à jour à 2006 : documents remis à l'huissier à la fin de la « table ronde »*) .

Martine GROSS .

*Présidente d'Honneur de l'APGL
Ingénieure de Recherche au CNRS
Sociologue .*



ANNEXE



II. Mercredi 22 mars 2006

A - à 9 heures

(Salle Clemenceau)

Ordre du jour :

1^o Auditions publiques¹ sur l'actualité du droit de la famille :

- À 9 h :

Introduction de Mme Sylvie Cadolle, sociologue.

- À 9 h 45 :

Table ronde sur l'évolution des modes de filiation :

- Mme **Françoise Dekeuwer-Défossez**, doyen de la faculté de droit Lille-II ;
- Mme **Martine Gross**, sociologue, présidente d'honneur de l'association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL) ;
- M. **Xavier Lacroix**, professeur d'éthique familiale dans les universités de philosophie et de théologie de l'université catholique de Lyon ;
- M. **Daniel Borrillo**, juriste à l'université Paris-X Nanterre ;
- M. **Christian Flavigny**, pédopsychiatre et psychanalyste ;
- Mme **Geneviève Delaisi de Parseval**, psychanalyste ;
- Mme **Hélène Gaumont-Prat**, professeur à l'université de Picardie, membre du Comité consultatif national d'éthique.

.../...

¹ Ces auditions, **ouvertes à l'ensemble des sénateurs, à la presse et au public**, feront l'objet d'un **enregistrement audiovisuel** en vue de leur retransmission sur la **chaîne Public Sénat**.



- À 11 h 15 :

Table ronde sur l'adaptation du droit aux familles recomposées :

- Mme **Florence Millet**, maître de conférences en droit à l'université de Cergy-Pontoise ;
- Mme **Hélène Poivey-Leclercq**, avocat ;
- Mme **Valérie Goudet**, vice-présidente, responsable du service des affaires familiales au tribunal de grande instance de Bobigny ;
- M. **Benoît Renaud**, notaire ;
- M. **Arnaud Rozan**, sous-directeur des prestations familiales à la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) ;
- Mme **Chantal Lebatard**, administratrice de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ;
- M. **Stéphane Ditchév**, secrétaire général de la Fédération des mouvements de la condition paternelle.

B - à 15 heures

(Salle de la commission des Lois)

1° **Examen du rapport sur le projet de loi n° 2293** (AN, XII^{ème} lég.) ratifiant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la **garantie de la conformité du bien au contrat** due par le **vendeur et le consommateur** (*sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale*) ;

2° **Examen du rapport de M. Hugues Portelli sur le projet de loi organique n° 2883** (A.N. XII^{ème} législature) relatif à l'**élection du Président de la République** (*sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale*) ;

3° Questions diverses.

Le Président
Jean-Jacques HYEST